

02/07/16

Volume XIV – Lettre 33

26 Sivan 5776



[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

## Quelle est la hala'ha concernant une mela'ha accomplie bechinouï ?

Celui qui accomplit une *mela'ha* de façon normale est tenu d'apporter un *korban 'hatah* (sacrifice expiatoire), alors que s'il le fait de manière inhabituelle, il n'enfreint qu'un interdit d'ordre rabbinique. <sup>1</sup>

## En quoi la réalisation d'une mela'ha de façon inhabituelle, peut-elle changer la loi ?

Une *mela'ha* n'est interdite "*min Hatorah*" (d'après la Torah) que s'il s'agit d'une *mel'beth ma'habeveth* qui se définit, selon *Rachi*, <sup>2</sup> comme une activité planifiée et intentionnelle, réalisée de façon qualifiée comme le ferait un artisan. Une *mela'ha* réalisée de façon inappropriée n'entre donc pas dans ce cadre. <sup>3</sup> Ce n'est qu'interdit *midéranbanan* et pas totalement permis car en laissant les gens réaliser des *mela'both* de manière anormale ou inhabituelle, on craint qu'ils n'en viennent à le faire également de manière habituelle. <sup>4</sup>

## Qu'est-ce qu'une manière anormale ou inhabituelle ?

Selon le *Iglé Tal*, <sup>5</sup> il y a deux sortes de *chinouyim* (changements), un par rapport à l'objet et un dans la manière de réaliser la *mela'ha*. Dans le premier cas, on peut citer les graines généralement semées en pleine terre. Les planter dans un pot (עצירי שאינו נקרב) est un changement, même si l'action effectuée n'en est pas affectée. Il s'agit pourtant d'un *chinouï* car il n'est pas "habituel" de semer dans un endroit qui ne soit pas en contact direct avec la terre. Planter des graines dans la terre transgresse la *mela'ha deoraïtha* de "*zoréah*" (interdit de la Torah de planter) alors que dans un pot, on n'enfreint qu'un interdit *midéranbanan*. Un droitier écrivant de la main gauche est un changement dans la façon d'accomplir l'action qui le rend *patour* (quitte), même s'il s'est entraîné à écrire de la main gauche. <sup>6</sup> Transporter un objet d'un domaine à un autre, de manière inhabituelle entre également dans cette catégorie. Par exemple, passer du *rechouth harabim* (domaine public) à un *rechouth haya'bid* (domaine privé) est un *issour mideoraïtha* (interdit de la Torah) et pourtant l'on n'est *'hayav* (condamnable d'après la Torah) que si l'on a porté de manière habituelle. Si l'on transporte avec un *chinouï*, l'*issour* devient de nature rabbinique. C'est la raison pour laquelle, celui qui transporte un bouton dans la main est *'hayav* alors que celui qui l'a en bouche est *patour* d'après la Torah, même si cela reste interdit de source rabbinique.

## Peut-on transporter de la nourriture dans la bouche d'un domaine à un autre ?

Non, on est *'hayav* puisqu'il est normal de transporter de la nourriture en bouche, par contre, on pourra le faire pour un bouton. Dans ce cas, l'objet ne subit aucune mutation, le seul *chinouï* étant dans la manière d'agir, en le mettant dans la bouche plutôt que dans la poche, même si dans les deux cas, on a transporté un bouton du *rechouth harabim* vers un *rechouth haya'bid*.

## Pour un droitier, une action réalisée de la main gauche constitue-t-elle un chinouï ?

Cela dépend des cas. Se servir de la main gauche constitue un *chinouï* pour certaines actions et pas pour d'autres. Selon *Rambam*, <sup>7</sup> écrire de la main gauche est un *chinouï*. Pour *Elyah Rabba*, effacer de la main gauche est un *chinouï*, ce que conteste le *Avné Nezer*. <sup>8</sup> De façon plus générale, le *'Hayé Adam* <sup>9</sup> considère que l'on est *'hayav* (condamnable d'après la Torah) pour toutes les *mela'both* accomplies de la main gauche, à l'exception de l'écriture. Par contre, le *'Hazon Ye'hezkel* <sup>10</sup> considère qu'une *mela'ba*, habituellement accomplie d'une seule main, l'est généralement de la main droite et en déduit que la réaliser de la main gauche constitue un *chinouï*. De nombreux *poskim* (décisionnaires) ne partagent pas cet avis, comme par exemple le *Choul'han Arou'h Harav*. <sup>11</sup> Selon lui, la réalisation d'une *mela'ba* de la main gauche ne constitue un *chinouï* que si cette *mela'ba* n'est jamais réalisée de cette manière. On peut affirmer sans risque qu'une personne n'utilise jamais sa main gauche pour coudre mais qu'elle peut le faire pour allumer la lumière ou peindre un mur. Selon le *'Hidouché Haran*, <sup>12</sup> une *Britb Mila* (circoncision) effectuée de la main gauche constitue un *chinouï* et pour *Rav Eliezer Moché Hurwitz*, <sup>13</sup> égorger un animal de la main gauche l'est aussi.

## L'utilisation d'un kéli fait-elle une différence ?

Oui dans certains cas. Se couper les cheveux ou les ongles avec un *kéli* (ustensile) tel qu'une paire de ciseaux est une transgression *deoraïtha* (de la Torah) de *gorez* (tondre), alors que se ronger les ongles est un *chinouï*. Selon *Rachi* dans le traité *Chabbath* 46b, la trace créée en traînant un banc sur le sable n'enfreint qu'un interdit *derabanan* (rabbinique) parce qu'en général, on laboure avec une charrue ou une bêche. Nous voyons donc que l'instrument est un facteur déterminant pour caractériser la *mela'ba*. Ce n'est pas toujours vrai, car par exemple, écraser des graines avec un broyeur constitue une *an mela'ba* (travail interdit de base), alors que couper finement des légumes avec un couteau est une *toladah* (travail dérivé). <sup>14</sup> La différence entre ces deux cas est évidente. On a l'habitude de creuser une fosse ou faire un sillon avec un outil spécifique et utiliser un banc par exemple n'est pas normal, tandis que les légumes ne sont en général pas broyés mais plutôt coupés finement avec un couteau et il ne s'agit pas là d'un *chinouï*. Par contre, écraser des épices avec le dos ou le manche d'un couteau constitue un *chinouï* puisque ce n'est pas la façon habituelle de procéder.

## Pourquoi faut-il savoir cela, puisque de toute façon, c'est assour midéranbanan ?

D'abord, il s'agit de la Torah que nous devons étudier et comprendre. Ensuite, quand une *mela'ba* doit être enfreinte pour une personne gravement malade par exemple, <sup>15</sup> il est impératif de connaître la différence de nature entre les interdits, car dans certains cas, il sera permis de violer un interdit *midéranbanan*, mais pas *mideoraïtha*. <sup>16</sup> Enfin, celui qui enfreint un *issour* doit connaître le degré de *téhouva* (repentir) lié à son cas et savoir s'il sera passible d'un *korban* (sacrifice) quand le Temple sera B"HI reconstruit.

[1] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 301:2

[2] Commentaires dans *Beitsa* 13b

[3] הלקת מוזקק *Even Hézer siman* 123:5

[4] *Choul'han Arou'h HaRav ibid*

[5] Introduction ג אורא'

[6] *Iglé Tal ibid*

[7] *Zemanim* 11:14

[8] *Tikounim oumilouim*

page 4, note 24

[9] *Clal* 9:2

[10] Sur la *Tossefta* 10:11

[11] *Choul'han Arou'h HaRav ibid*

[12] Sur le *Daf* 130a

[13] *Pessa'him* 66a

[14] *Rambam* 8:15

[15] S'il y a un problème urgent lié au *pikouah nefech*, on ne tient normalement pas compte de ces différences, mais c'est un autre sujet

[16] Nous ne parlons pas de cas où le danger est imminent

**Rabbi Shimon ben (fils de) Eléazar disait : « Ne cherche pas à apaiser ton compagnon au moment de sa colère, ni à le consoler quand son défunt repose devant lui, ni à lui demander [de regretter son vœux] au moment de son vœux et n'essaie pas de le voir au moment de sa chute.. ».**

Les conseils de cette *michna* sont directs, simples et forts et ne nécessiteraient donc pas de nombreux commentaires. Comme nous le savons, les *Pirké Avoth* sautent de « **Qu'est le monde à venir?** » à « **Être un gars sympa** » sans sourciller. Tout cela fait partie de notre *Torah*, un aspect ne pouvant exister sans l'autre.

Le thème central de la *michna* de cette semaine est qu'il faut veiller à ne pas faire de bonnes choses au mauvais moment. En tant que Juifs, nous devons nous préoccuper de notre prochain et l'aider dans ses besoins, qu'ils soient physiques, financiers ou émotionnels. Cependant, tout doit être fait à bon escient. Le roi Salomon écrivait : « **[il est] un temps pour se taire et un temps pour parler** » (*Koheleth* 3:7). Les gens ne sont pas toujours prêts à entendre les paroles de nos Sages ou des moralistes. Nous devons avoir conscience de ce que notre prochain peut ou ne peut pas gérer. Des mots bien intentionnés, délivrés à des oreilles mal préparées peuvent faire plus de mal que de bien et provoquer des réactions et des réponses que les deux parties pourraient regretter.

Par ailleurs, le silence fait assez souvent plus de bien que des mots. Si une personne est accablée par la perte d'un être cher, les mots de consolation sont généralement insuffisants et souvent banals. L'endeuillé n'est peut-être pas prêt à « prendre la mesure » de sa perte en la traduisant en mots. Le temps viendra pour cela, mais certainement pas tant que « **son défunt repose devant lui** ».

La loi juive fournit des lignes directrices sur la manière de reconforter les endeuillés. Par exemple, celui qui visite un endeuillé ne doit pas entamer la discussion mais attendre que ce dernier le fasse s'il s'en sent d'humeur. Dans les cas dramatiques de perte d'un enfant, une foule nombreuse se presse, ce qui n'est pas toujours facile pour les endeuillés. Tout le monde sent qu'il doit faire quelque chose dans une telle situation (les endeuillés sont souvent submergés de nourriture) et la politesse et les contraintes sociales les obligent à l'accepter.

**A**u contraire, comme l'indique notre *michna*, une manifestation silencieuse de soutien, surtout d'amis proches, peut être parfois beaucoup plus bénéfique. La présence muette de consolateurs délivre un message de réconfort tout aussi fort: « Nous sommes là pour vous. Nous partageons votre perte et votre souffrance. Nous nous rendons compte que rien, de ce que nous pourrions dire ou faire ne vous apaiserait entièrement. Mais soyez assurés que par notre présence nous sommes avec vous et partageons votre chagrin. » Consolation et réconfort ne se trouvent pas toujours dans de longues dissertations sur la foi et la religion. Le *Talmud* affirme succinctement, mais avec sa précision caractéristique: « **le mérite de visiter un endeuillé est de se taire** » (*Bera'hoth* 6 b). Souvent, ce silence parle beaucoup plus fort que des mots.

Dans le chapitre 29, la Genèse nous raconte que Jacob, fuyant son frère Esaü, arrive à 'Haran, la ville de son oncle Laban. Il y séjournera pendant les 20 années suivantes. Dès son arrivée, il aborde les bergers près de la ville et s'enquiert de Laban: « Connaissez-vous Laban fils de Na'hor? » « Est-il en paix? » Le Sforno (philosophe et commentateur de la Bible du XVI<sup>e</sup> siècle en Italie) explique que Jacob compris l'importance de connaître la situation et l'humeur de quelqu'un avant de s'en approcher. On ne salue pas de la même manière celui qui a réussi et celui qui souffre. Nous devons toujours considérer la situation sociale et personnelle d'une personne, avant de s'adresser à elle. Il y a des choses, qu'il ne faut absolument pas dire à une personne endeuillée ou solitaire, à une personne au chômage, à un couple sans enfant ou à toute personne souffrante et sensible. La *Torah* nous enjoint à plusieurs reprises de traiter les veuves et les orphelins avec plus de tact et de patience. De nos jours nous devrions éteindre ces règles aux enfants de divorcés. Nous ne pouvons certainement pas évaluer notre prochain sur notre furtive première impression, chacun est capable de faire bonne figure temporairement. Jacob, l'incarnation de la vérité et de la compassion, le comprit et prit la peine de s'assurer que sa première rencontre avec son oncle se déroule parfaitement.

**C**ependant, comme c'est souvent le cas dans ces domaines, les Sages ne nous gratifient pas de règles clairement définies. *Rabbi Chimon* nous en fournit ici une illustration supplémentaire : il n'y a aucune règle stricte et claire quant à définir ce que nous devons dire et quand ou s'il vaut mieux rester silencieux. Chaque personne est différente et aucune situation ne ressemble à une autre. Comme nous l'avons déjà indiqué par le passé, dans la littérature juive, les directives concernant les relations sociales ne peuvent jamais être entièrement définies ou mises par écrit. Elles exigent à la fois une bonne compréhension des besoins et de la nature des autres et la connaissance des exigences de la *Torah*. L'application des vérités de la *Torah* aux relations entre les hommes exige la compréhension de la nature humaine et la maîtrise des textes juifs.

Néanmoins, nos Sages nous fournissent ici une règle de vie importante : ne donnez à autrui que ce qu'il peut supporter. Essayez d'aider, d'instruire et de consoler, mais seulement à la mesure de ce que votre prochain est enclin à accepter. S'il n'est pas prêt, laissez-le dans sa peine ou dans sa colère. Ne donnez pas des leçons aux autres pour affirmer vos convictions morales et n'en profitez certainement pas pour dire ou sous-entendre "je vous l'avais bien dit". L'intérêt de notre prochain doit être primordial dans notre esprit. C'est exactement comme cela que D-ieu nous traite. D-ieu nous avertit, nous réprimande et nous punit mais seulement à la mesure de ce que nous pouvons assumer et Il lui arrive d'agir plus durement avec les plus forts d'entre-nous pour leur permettre de s'élever. Nous sommes également tenus de suivre cette voie et par là, l'amour et la compréhension que nous devons accorder à notre prochain seront vraiment dans l'esprit divin.

**A la mémoire d'Its'hak ben liza DAHAN (29 sivan 5752) & Moché ben Messaoud AYACHE (2 Tamouz 5759)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: [deborah-guitel@sfr.fr](mailto:deborah-guitel@sfr.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**